

Paris, le 14 mai 1962.

RECEPTION DES ARCHIVES
DE FRANCE

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES
CULTURELLES

à

Service Technique
Arc. AD 62-17

MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS
(Cabinet)

O B J E T : Dépôt légal des publications périodiques.
REFERENCE : Instruction n° 131 CANT./DL de M. le Ministre
de l'Intérieur, en date du 1er mars 1962.

Par instruction du 1er mars citée en référence, diffusée en application du décret n° 33 du 16 janvier 1962, M. le Ministre de l'Intérieur vous a donné un certain nombre de précisions relatives à la nouvelle organisation du régime du dépôt légal des publications périodiques, que vous êtes habilité à recevoir par délégation à compter du 1er avril dernier.

Comme le précise dans cette instruction M. le Ministre de l'Intérieur, l'objectif essentiel de ce dépôt légal est l'information immédiate de l'administration et il est par conséquent logique que ce soient les services de votre cabinet qui en soient chargés.

Mais, passé un certain délai, la conservation des périodiques ainsi déposés ne saurait, me semble-t-il, être assurée dans des conditions satisfaisantes que par les Archives départementales. C'est pourquoi je pense qu'il serait souhaitable que vous chargiez M. le Directeur des services d'archives de votre département de recevoir et de conserver ces collections, et que vous donniez toutes instructions en ce sens au service de votre préfecture chargé des opérations du dépôt légal.

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR AUTOGRAPHIE,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE,

André CHANSON,
de l'Académie française.